

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2023-032

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2023-03-22-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement - HARDY Valentine - LIZERAY (2 pages) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2023-03-22-00002 - ARRÊTÉ du 22 mars 2023 autorisant le rejet et l'exploitation, prise au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station de traitement des eaux usées, située sur la commune de DIORS, présentée par M Gil AVEROUS en qualité de président de « Châteauroux Métropole ». (12 pages) Page 8

36-2023-03-21-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire du 21 mars 2023 modifiant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05/2020 bis prise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, portant sur les rejets d'eaux pluviales issues de la construction d'une zone résidentielle Quartier de Bitray sur la commune de CHATEAUROUX (6 pages) Page 21

## **Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire / Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire**

36-2023-03-17-00003 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Châteauroux (1 page) Page 28

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2023-03-09-00090 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Commune de Châtillon-sur-Indre- Médiathèque, place John Stewart de Buchan 36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE (4 pages) Page 30

36-2023-03-09-00089 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Commune de Le Poinçonnet 1 bis, route des Bergères 36330 LE POINÇONNET (4 pages) Page 35

36-2023-03-09-00088 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection et rectification d'erreur matérielle Commune de Le Poinçonnet Rond-point Croix Rouge rue Croix Chabriant (Intersection D990/D67) 36330 LE POINÇONNET (4 pages) Page 40

36-2023-03-09-00091 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Établissement « L'Ultime Bar Tapas Club » 3, rue des Tanneurs 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (4 pages) Page 45

36-2023-03-10-00016 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??Commune de Valençay??Ateliers techniques municipaux??9, rue du Champ de Foire 36600 VALENÇAY (4 pages)	Page 50
36-2023-03-10-00018 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??Établissement « Garage Feuillade »??ZI avenue Jean Bonnefont 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 55
36-2023-03-10-00008 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??Établissement « Grand Frais »??Route de Montluçon 36330 LE POINÇONNET (4 pages)	Page 60
36-2023-03-10-00010 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??Garage Philippe DESBROCHES??12, rue Jules Ferry 36370 BÉLÂBRE (4 pages)	Page 65
36-2023-03-10-00015 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??Supermarché « SUPER U »??4, rue Raymond Lagoutte 36270 ÉGUZON-CHANTÔME (4 pages)	Page 70
36-2023-03-10-00009 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??« ACTION FRANCE SAS »??Rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 75
36-2023-03-10-00013 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??« SAS B&B HÔTELS »??Parc d activités du Grandéols 36130 DÉOLS (4 pages)	Page 80
36-2023-03-10-00014 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection??« SAS B&B HÔTELS »??ZAC de l Écoparc 36130 DÉOLS (4 pages)	Page 85
36-2023-03-10-00011 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection et rectification d erreur matérielle??Bar, tabac, restaurant « Les Mersans » ??3, place Gérard Pornet 36200 SAINT MARCEL (4 pages)	Page 90
36-2023-03-10-00012 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d installation d'un système de vidéoprotection??Commune de Niherne??PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ??Rue Louis Girard (Scèn art) 1, place de l Église (pharmacie) ??Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250 NIHERNE (4 pages)	Page 95
36-2023-03-10-00017 - Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement d installation d'un système de vidéoprotection??PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ??Commune de LUANT??Impasse du 19 Mars 1962 2, rue du 11 Novembre - rue de Verdun - place du Champ de Foire - rue du 08 Mai 1945 36350 LUANT (4 pages)	Page 100

**Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2023-03-22-00001 - CDAC_20230314_Avis complet_SCI Perspective Issoudun_Norauto (3 pages)	Page 105
---	----------

**Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de  
défense et de sécurité ouest**

36-2023-03-21-00002 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages)

Page 109

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-22-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement -  
HARDY Valentine - LIZERAY

**Arrêté n°  
portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-5 et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du septembre 2021 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 11 janvier 2023, présentée par Madame HARDY Valentine, domicilié l'Epinière , 36100 LIZERAY sollicitant l'autorisation de défricher 0,3000 ha de bois sur le territoire de la commune de LIZERAY ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le défrichement de 0,3054 ha de bois est autorisé sur la parcelle cadastrale suivante située sur la commune de Eguzon-Chantôme :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LIZERAY	ZC	52	2,4440	0,3000
Total				0,3000

Le défrichement a pour but : Construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque  
Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

**Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 :** Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné à la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de mille six cent vingt euros et dans un délai de un an.

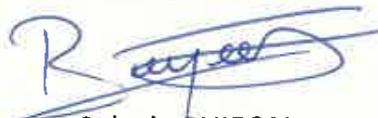
L'indemnité d'un montant de mille six cent vingt euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Direction départementale des finances publiques de l'Indre et Monsieur le maire de Lizeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Fait à CHÂTEAURoux, le 22 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux, par  
intérim



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-22-00002

ARRÊTÉ du 22 mars 2023

autorisant le rejet et l'exploitation,  
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement,  
concernant la station de traitement des eaux  
usées, située sur la commune de DIORS,  
présentée par M Gil AVEROUS en qualité de  
président de « Châteauroux Métropole ».



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°36-2023-

du 22 MARS 2023

autorisant le rejet et l'exploitation,  
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant la station de traitement des eaux usées,  
située sur la commune de DIORS,  
présentée par M Gil AVEROUS en qualité de président de « Châteauroux Métropole ».

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration pour régularisation reçu par courriel, en date du 30 janvier 2021 de la part de la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole », représentée par Monsieur Gil AVEROUS en qualité de président de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100014323, concernant le projet de création d'une station de traitement des eaux usées de la commune de DIORS, d'une capacité nominale de 105 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 1750

Équivalents-Habitants), à proximité de la « route de l'âge », sur la parcelle cadastrale n°0085 de la section B, commune de DIORS ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 février 2023 reçu par courriel, émis durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant ce projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de DIORS transmis par courriel à la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole » le 21 février 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le « ruisseau de Sainte-Fauste » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau référencée FRGR0340A « la Théols et ses affluents depuis la source jusqu'à Issoudun » dont l'objectif d'atteinte du bon état global à l'échéance 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE 0436064S0002) et ses rejets en milieu naturel récepteur.

### Article 2 : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de DIORS, exploitée par la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole », représenté par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de président de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)  2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015  modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

### Article 3 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

#### 3-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement (code SANDRE 0436064S0002), mise en service en 1975, est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- débit de référence = 240 m<sup>3</sup>/j
- capacité nominale = 105 kg de DBO<sub>5</sub>/jour (1750 Équivalents-Habitants)

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

#### 3-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436064R0002) présente les caractéristiques suivantes :

- 12 740 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
  - 10 301 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
  - 0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 5 260 ml de réseaux de refoulement et 6 postes de relèvement/refoulement sans trop plein :

Sites	Débits nominaux
PR GODIERS	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR ECOLES	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR LOGES DE ROGEAIS	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR ACACIAS	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR PIOUS	P1 : Inconnu
	P2 : Inconnu
PR TILLAIRES	P1 : Inconnu

#### 3-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	240 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	105 kg/j
DCO	253,75 kg/j
MES	131,25 kg/j

NTK	23,625 kg/j
Pt	3,675 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 610\ 716$$

$$Y = 6\ 637\ 414$$

La station dispose d'un déversoir A2 (point logique S16) en tête de station. En adéquation à la disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, le nombre de déversement maximum par an est fixé à 20 jours calendaires.

En revanche, la STEU ne dispose pas de by-pass A5 (point logique S3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 610\ 737$$

$$Y = 6\ 637\ 416$$

### 3-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

#### 3-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de DIORS est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un dégrilleur automatique ;
- un poste de relevage (2 pompes + poire de niveau + trop plein + sonde ultrason) ;
- un bassin d'aération (turbine + pompe d'extraction) ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur (racleur de fond + pompe de recirculation) ;
- un canal de mesure en sortie (déversoir rectangulaire + débitmètre à ultrason).

#### 3-2-2 Filière boues

Les boues en excès sont extraites par pompage depuis le bassin d'aération vers 4 filtres plantés de roseaux (macrophytes).

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

## Article 4 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

### 4-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de

bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### 4-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

#### 4-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/L)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière) mg/L
DBO <sub>5</sub>	20	80,00 %	40
DCO	75	75,00 %	150
MES	30	80,00 %	60

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 180 m<sup>3</sup>/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

#### 4-4 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelles que soient les quantités ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

#### 4-5 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

## Article 5 : Surveillance du système d'assainissement

### 5-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

### 5-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

### 5-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

### 5-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers de 2 « bilans 24 h » réalisés par an, ce programme comporte a minima :

- les mesures de débit en entrée et sortie de station ;
- les mesures en entrée et sortie des paramètres ph, MES, DBO5, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot et température des eaux.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ainsi qu'un minimum de 6 mesures de siccité des boues ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Le programme prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées.

#### Article 6 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 7 : Production documentaire : le cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la STEU rédige, tient à un jour et à disposition du service en charge de la police de l'eau, un cahier de vie.

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :
  - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
  - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
  - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
  - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
  - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
  - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
  - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
  - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  
- Pour la section « suivie du système d'assainissement » :
  - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
  - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
  - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
  - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
  - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
  - 6) Une synthèse des alertes ;
  - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

#### Article 8 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de **15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole », représentée par son président, M Gil AVEROUS.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole » ainsi qu'à la mairie de DIORS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

#### Article 11 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le président de la communauté d'agglomération de « Châteauroux Métropole », le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Centre administratif, 88 George Sand - CS 10 516 - 36 020 CHATEAURoux Cedex - Tél. 02 52 22 30 00 - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Pièces jointes :**

**Annexe 1 :** Plan des réseaux eaux usées de DIORS

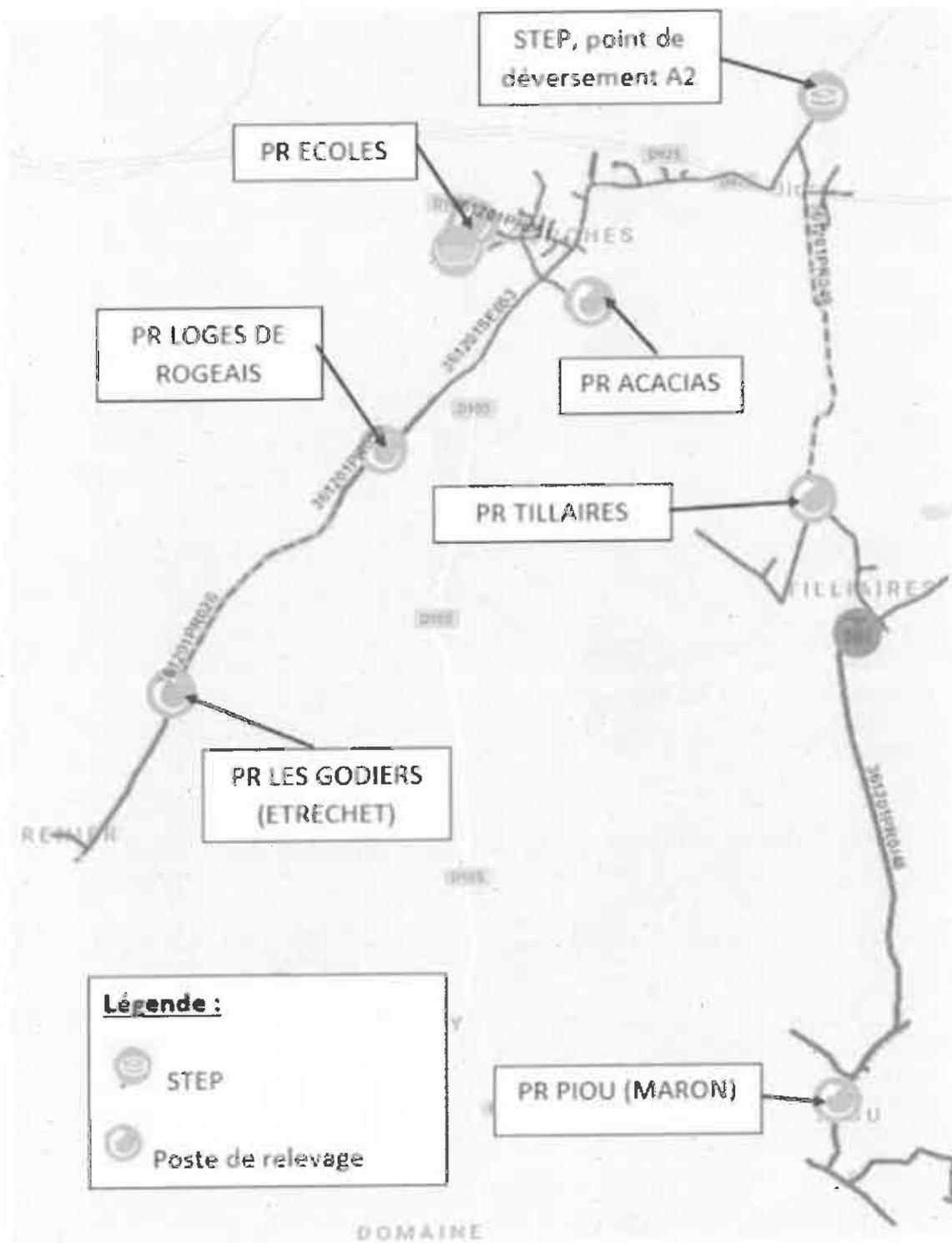
**Annexe 2 :** Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de DIORS

Direction Départementale des Territoires  
et de l'Équipement

MEURTHE-MOSELLE

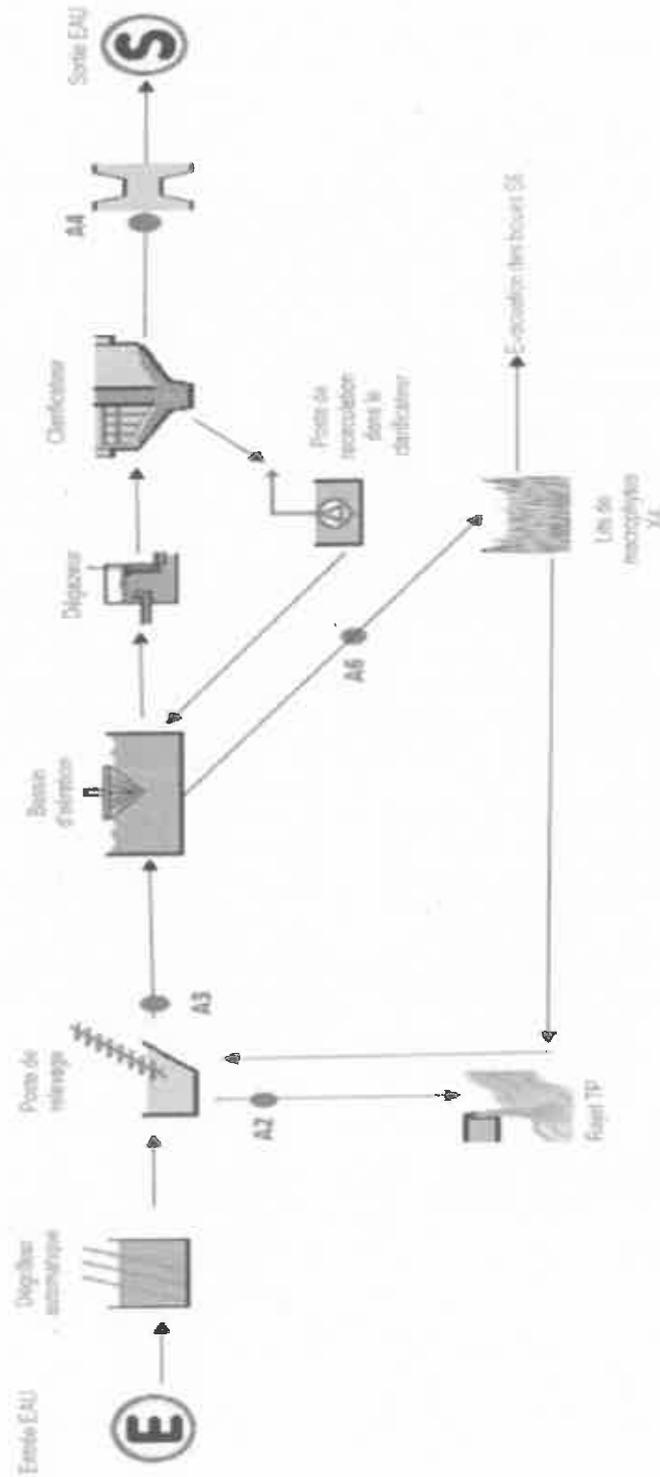
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement - CS 00016 - 36 020 CHATEAUBRIANT Cedex - Tél : 02 54 33 26 26 - [direction@ddt-meurthe-moselle.fr](mailto:direction@ddt-meurthe-moselle.fr)

# Annexe 1 :



CS4 administrative, Ed (2017) - SAHD - ES 60 EDS - 36.020 CHÂTEAUBRIANT Cedex - Tél : 02 54 33 20 38 - fax : 02 54 33 20 39

## Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-21-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire du 21  
mars 2023 modifiant les prescriptions  
particulières au récépissé de déclaration n°  
05/2020 bis  
pris au titre de l' article L.214-3 du code de  
l' environnement,  
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues  
de la construction d' une zone résidentielle  
Quartier de Bitray sur la commune de  
CHATEAUROUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° du 21 MARS 2023**

**modifiant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05/2020 bis  
pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues  
de la construction d'une zone résidentielle – Quartier de Bitray  
sur la commune de CHATEAUROUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'usage des produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et ses compléments par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, enregistrée sous le n° 36-2020-00143 et relative au rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'une zone résidentielle – Quartier de Bitray sur les parcelles cadastrales numéro 55, 56, 58 à 61, 63 à

69, 71, 72, 161, 162, 230 section AW, 84 à 97, 100 à 108, 110 à 134, 138, 140, 144, 151, 152 section AV sur la commune de CHATEAUROUX;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 05/2020 bis délivré à la Commune de CHATEAUROUX et correspondant au dossier transmis ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance reçu en date du 27 octobre 2022, présentée M. Gil AVEROUS en sa qualité de maire de CHÂTEAUROUX et relative à la modification du rejet des eaux pluviales de la zone résidentielle de Bitray sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°36-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2020 bis, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du quartier de Bitray sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Gil AVEROUS, en qualité de maire de CHÂTEAUROUX ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier et que ce dernier sera assuré par la ville de CHÂTEAUROUX ;

Considérant les remarques du pétitionnaire, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 10 février 2023 ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau Nature en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 modifiant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2020 bis, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du quartier de Bitray sur la commune de CHÂTEAUROUX et présenté par M. Gil AVEROUS, maire de CHÂTEAUROUX

### Article 2 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte de l'aménagement du quartier de Bitray.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention, bassins et noues doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une épaisseur de 40 cm minimum de terre végétale composera le fonds des différents ouvrages.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

La Ville de CHATEAUROUX aménage d'une zone résidentielle dans le quartier de Bitray sur une superficie réduite de 8,89 ha à 7,11 ha . Ce projet concerne les eaux de ruissellement de l'aménagement. Les îlots privés seront traités à la parcelle.

L'aménagement a été découpé en 3 sous-bassins versants, n°1 au nord-ouest de 31 382 m<sup>2</sup>, n°2 à l'est de 33 094 m<sup>2</sup> et n°3 au sud-ouest de 6 629 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement dans des noues et des espaces verts creux avant infiltration et rejet à débit limité dans l'Indre.

Le dimensionnement des bassins est calculé pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le volume de stockage de la zone 1 sera de 205 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales avant infiltration. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 81 % après aménagement. Le volume sera stocké dans 5 noues paysagères sur une surface totale de 1 531 m<sup>2</sup>.

Le volume de stockage de la zone 2 sera de 377 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales avant infiltration. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 65 % après aménagement. Ce volume sera stocké dans 2 noues paysagères et un bassin de rétention-infiltration sur une surface de 2 006 m<sup>2</sup>

Le volume de stockage de la zone 3 sera de 55 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales avant rejet à débit limité. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 78 % après aménagement. Ce volume sera stocké dans une noue paysagère de 536 m<sup>2</sup>

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans l'Indre par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :

Zone 1 : X = 602 080 m ; Y = 6 636 710 m,

Zone 2 : X = 602 492 m ; Y = 6 637 020 m,

Zone 3 : X = 602 157 m ; Y = 6 636 663 m.

En cas de dysfonctionnement, la Ville de CHATEAUROUX, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Des aménagements complémentaires de mise en conformité devront alors être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable. L'ensemble des ouvrages de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans le bassin ainsi que sa capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant analyse puis évacuation ou pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois évacuée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

#### Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### Article 6 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 7 : Publicité

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Ville de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe  
Planification Risques Eau Nature

  
Valérie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

73000 AIN MOUTON

Direction Régionale des Douanes et des Droits  
Indirects du Centre-Val de Loire

36-2023-03-17-00003

Décision de fermeture d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de  
Châteauroux

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHATEAUROUX

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600018J, sis 4 rue Descente ce Ville - 36000 CHATEAUROUX, à la date du 28 février 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châteauroux, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 17 mars 2023,

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,  
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,  
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,**

**Signé : Sylvie DENIS**

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00090

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Châtillon-sur-Indre- Médiathèque  
8, place John Stewart de Buchan  
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 mars 2023**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Châtillon-sur-Indre- Médiathèque  
8, place John Stewart de Buchan  
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-18-014 du 18 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de Châtillon-sur-Indre- Médiathèque – 8, place du Marché (ancienne adresse) - 36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châtillon-sur-Indre représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la médiathèque située 8, place John Stewart de Buchan à CHÂTILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et le vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par le Maire de la commune de Châtillon-sur-Indre consistant au changement de la dénomination de la Place du Marché pour la médiathèque désormais située 8, place John Stewart de Buchan à CHÂTILLON-SUR-INDRE, au changement du nom du déclarant, à savoir le Maire, ainsi qu'à la finalité du système est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél : 02 54 38 75 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'au **18 avril 2024**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de

vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 50, rue Grande à CHÂTILLON-SUR-INDRE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00089

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection

Commune de Le Poinçonnet

1 bis, route des Bergères

36330 LE POINÇONNET



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 mars 2023** 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Le Poinçonnet  
1 bis, route des Bergères  
36330 LE POINÇONNET**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-04-004 du 04 janvier 2021 portant modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images pour la commune de Le Poinçonnet - 1 bis, route des Bergères - 36330 LE POINÇONNET ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Le Poinçonnet, représentée par le Maire, en vue obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé 1 bis, route des Bergères à LE POINÇONNET ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

publics et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de Le Poinçonnet est autorisé à modifier le système de vidéoprotection situé 1 bis, route des Bergères conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél : 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée jusqu'au **14 mai 2025**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place du 1<sup>er</sup> Mai à LE POINÇONNET.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00088

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection et  
rectification d'erreur matérielle

Commune de Le Poinçonnet

Rond-point Croix Rouge - rue Croix Chabriant

(Intersection D990/D67)

36330 LE POINÇONNET



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection et rectification  
d'erreur matérielle**

**Commune de Le Poinçonnet  
Rond-point Croix Rouge – rue Croix Chabriant (Intersection D990/D67)  
36330 LE POINÇONNET**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-04-006 du 04 janvier 2021 portant modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images pour la commune de Le Poinçonnet - Rond-point Croix Rouge – rue Croix Chabriant (Intersection D990/D67) - 36330 LE POINÇONNET ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Le Poinçonnet, représentée par le Maire, en vue obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé Rond-point Croix Rouge – rue Croix Chabriant (Intersection D990/D67) à LE POINÇONNET ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La rectification d'erreur matérielle consiste à modifier l'article 2 de l'arrêté n° 36-2020-08-17-004 du 17 août 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ainsi qu'il suit : « **Article 2** : *Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.* »

Le Maire de la commune de Le Poinçonnet est autorisé à modifier le système de vidéoprotection situé Rond-point Croix Rouge – rue Croix Chabriant (Intersection D990/D67) conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 3 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél : 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée jusqu'au **17 août 2025** date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place du 1<sup>er</sup> Mai à LE POINÇONNET.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00091

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « L'Ultime Bar Tapas Club »  
3, rue des Tanneurs  
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 MARS 2023**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « L'Ultime Bar Tapas Club »  
3, rue des Tanneurs  
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Tiago CARVALHO DOS SANTOS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « L'Ultime Bar Tapas Club » situé 3, rue des Tanneurs à ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Tiago CARVALHO DOS SANTOS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « L'Ultime Bar Tapas Club » situé 3, rue des Tanneurs à ARGENTON-SUR-CREUSE conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 25 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** M. Tiago CARVALHO DOS SANTOS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Tiago CARVALHO DOS SANTOS (tél. 06 50 99 29 43). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Tiago CARVALHO DOS SANTOS, 3, rue des Tanneurs à ARGENTON-SUR-CREUSE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00016

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Commune de Valençay

Ateliers techniques municipaux

9, rue du Champ de Foire 36600 VALENÇAY



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Valençay  
Ateliers techniques municipaux  
9, rue du Champ de Foire – 36600 VALENÇAY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de Valençay- Ateliers techniques municipaux- 9, rue du Champ de Foire – 36600 VALENÇAY ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Valençay, représentée par le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur des ateliers techniques municipaux situés 9, rue du Champ de Foire à VALENÇAY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 05 février 2016, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20150221.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les usagers et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la mairie de Valençay (tél : 02 54 00 32 32). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le

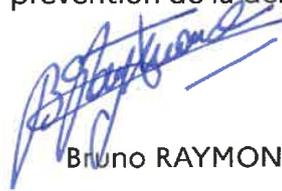
délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 4, rue de Talleyrand à VALENÇAY.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00018

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « Garage Feuillade »  
ZI avenue Jean Bonnefont 36100 ISSOUDUN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « Garage Feuillade »  
ZI avenue Jean Bonnefont – 36100 ISSOUDUN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Établissement « Garage Feuillade » - ZI avenue Jean Bonnefont – 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Jacky FEUILLADE, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Garage Feuillade » situé ZI avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et les cambriolages, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté préfectoral du 24 juin 2015 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20150042.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure et 13 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Jacky FEUILLADE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Jacky FEUILLADE (tél : 02 54 03 17 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder

à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Jacky FEUILLADE, ZI avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00008

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Établissement « Grand Frais »

Route de Montluçon 36330 LE POINÇONNET



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Établissement « Grand Frais »  
Route de Montluçon – 36330 LE POINÇONNET**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification du renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Établissement « Grand Frais » - Route de Montluçon – 36330 LE POINÇONNET ;

Vu la demande présentée par M. Christophe JOUBERT, directeur de réseau, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Grand Frais » situé route de Montluçon à LE POINÇONNET ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20120134.

**Article 2** : Le système est composé de 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : M. Christophe JOUBERT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la direction (tél. : 07 86 87 95 45). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le

délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérécour citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Christophe JOUBERT, route de Montluçon à LE POINÇONNET.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00010

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Garage Philippe DESBROCHES  
12, rue Jules Ferry 36370 BÉLÂBRE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Garage Philippe DESBROCHES  
12, rue Jules Ferry – 36370 BÉLÂBRE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Garage Philippe DESBROCHES - 12, rue Jules Ferry – 36370 BÉLÂBRE ;

Vu la demande présentée par M. Philippe DESBROCHES, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « Garage Philippe DESBROCHES » situé 12, rue Jules Ferry à BÉLÂBRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 26 juillet 2017 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20170065.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Philippe DESBROCHES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Philippe DESBROCHES (tél : 02 54 37 62 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de

vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Philippe DESBROCHES, 12, rue Jules Ferry à BÉLÂBRE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00015

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Supermarché « SUPER U »

4, rue Raymond Lagoutte 36270

ÉGUZON-CHANTÔME



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Supermarché « SUPER U »  
4, rue Raymond Lagoutte – 36270 ÉGUZON-CHANTÔME**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Supermarché « SUPER U » - 4, rue Raymond Lagoutte – 36270 ÉGUZON-CHANTÔME ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Paul RICHARD, président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Supermarché « SUPER U » situé 4, rue Raymond Lagoutte à ÉGUZON-CHANTÔME ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et les cambriolages, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier enregistré sous le n° 20100108 (autorisation) et sous le n° 20110007 (première demande de modification).

**Article 2** : Le système est composé de 24 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : M. Jean-Paul RICHARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Direction (tél : 02 54 47 46 86). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder

à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Jean-Paul RICHARD, 4, rue Raymond Lagoutte à ÉGUZON-CHANTÔME.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00009

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

« ACTION FRANCE SAS »

Rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« ACTION FRANCE SAS »  
Rue des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « ACTION FRANCE SAS » - Rue des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « ACTION FRANCE SAS » situé rue des Coinchettes à ISSOUDUN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 06 octobre 2017 et ayant fait l'objet d'une modification, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20170089.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Wouter DE BACKER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service client national (tél. : 01 55 56 41 51). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le

délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Wouter DE BACKER, 11, rue Cambrai à PARIS.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00013

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

« SAS B&B HÔTELS »

Parc d activités du Grandéols 36130 DÉOLS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SAS B&B HÔTELS »  
Parc d'activités du Grandéols – 36130 DÉOLS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « SAS B&B HÔTELS » - Parc d'activités du Grandéols – 36130 DÉOLS ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Éric BOURGEOIS, directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « SAS B&B HÔTELS » situé Parc d'activités du Grandéols à DÉOLS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20170095.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Éric BOURGEOIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service technique (tél : 02 98 33 76 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire

accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.talimoges@juradm.fr](mailto:greffe.talimoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Éric BOURGEOIS, 271 rue du Général Paulet à BREST.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00014

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

« SAS B&B HÔTELS »

ZAC de l'Écoparc 36130 DÉOLS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SAS B&B HÔTELS »  
ZAC de l'Écoparc – 36130 DÉOLS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – « SAS B&B HÔTELS » - ZAC de l'Écoparc – 36130 DÉOLS ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Éric BOURGEOIS, directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « SAS B&B HÔTELS » situé ZAC de l'Écoparc à DÉOLS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20170096.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Éric BOURGEOIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service technique (tél : 02 98 33 76 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Éric BOURGEOIS, 271 rue du Général Paulet à BREST.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00011

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection  
et rectification d erreur matérielle  
Bar, tabac, restaurant « Les Mersans »  
3, place Gérard Pernet 36200 SAINT MARCEL



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection et rectification  
d'erreur matérielle  
Bar, tabac, restaurant « Les Mersans »  
3, place Gérard Pernet – 36200 SAINT MARCEL**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar, tabac, restaurant « Les Mersans » - 3, place Gérard Pernet – 36200 SAINT MARCEL ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle FABRIK, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Les Mersans » situé 3, place Gérard Pernet à SAINT MARCEL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 est rectifiée ainsi qu'il suit : « Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours. » et reconduite conformément au dossier initialement déposé sous le n° 20170175.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Isabelle FABRIK devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Direction (tél. : 02 54 24 59 18). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder

délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Isabelle FABRIK, 3, place Gérard Pernet à SAINT-MARCEL.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00012

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Niherne

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Rue Louis Girard (Scène art) - 1, place de l'Église  
(pharmacie)

Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250

NIHERNE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Commune de Niherne**

**PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Rue Louis Girard (Scèn'art) – 1, place de l'Église (pharmacie) –  
Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250 NIHERNE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur n° U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 02 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Louis Girard (Scèn'art) – 1, place de l'Église (pharmacie) – Rue du lavoir (parking Pôle médicale) - 36250 NIHERNE ;

Vu la demande présentée par la commune de Niherne, représentée par le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Louis Girard (Scèn'art) – 1, place de l'Église (pharmacie) – Rue du lavoir (parking Pôle médicale) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 02 mars 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 21 décembre 2017 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n° 20170171.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 29 89 15). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de

police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1-4, place de l'Église à NIHERNE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00017

Arrêté du 10 mars 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Commune de LUANT

Impasse du 19 Mars 1962 2, rue du 11

Novembre - rue de Verdun - place du Champ de

Foire - rue du 08 Mai 1945 36350 LUANT



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 10 MARS 2023**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Commune de LUANT**

**Impasse du 19 Mars 1962 – 2, rue du 11 Novembre - rue de Verdun - place du Champ de Foire  
- rue du 08 Mai 1945 – 36350 LUANT**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur n° U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Impasse du 19 Mars 1962 – 2, rue du 11 Novembre - rue de Verdun - place du Champ de Foire - rue du 08 Mai 1945 – 36350 LUANT ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Luant, représentée par le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Impasse du 19 Mars 1962 – 2, rue du 11 Novembre - rue de Verdun - place du Champ de Foire - rue du 08 Mai 1945 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 02 mars 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 13 mai 2019, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20160206.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél : 02 54 36 18 06). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de

police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « télérécour citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 2, rue du 11 Novembre à LUANT.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-22-00001

CDAC\_20230314\_Avis complet\_SCI Perspective  
Issoudun\_Norauto



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement local et de  
l'environnement  
Secrétariat de la CDAC :  
pref-CDAC36@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 22 mars 2023

**Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre  
mardi 14 mars 2023**

\*\*\*

**Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commercial  
en vue de l'extension d'un ensemble commercial situé 2 rue de Lattre de Tassigny à Issoudun  
pour l'installation d'une enseigne NORAUTO par la SCI Perspective Issoudun**

Cette demande a été enregistrée sous le numéro P047513623, le 25 janvier 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 mars 2023, prises sous la présidence de Madame Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-05-20-00001 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-01-19-00001 du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commercial en vue de l'extension d'un ensemble commercial situé 2 rue de Lattre de Tassigny à Issoudun pour l'installation d'une enseigne NORAUTO déposée auprès de la commune d'Issoudun le 19 janvier 2023 par la SCI Perspective Issoudun ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial en date du 25 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires en date du 7 mars 2023 ;

Après avoir entendu en séance M. Éric TAVERNIER, chargé de mission Univers NOZ, pétitionnaire, accompagné de M. Xavier PAJOT, franchiseur NORAUTO et de M. Olivier D'ATTOMA, futur exploitant NORAUTO ;

Après délibération des membres de la Commission ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial NOZ de 962 m<sup>2</sup> à 1 628,10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, situé 2 rue de Lattre de Tassigny à Issoudun, pour l'installation d'une enseigne NORAUTO, pour des surfaces de ventes de 832 m<sup>2</sup> et 351 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la Commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Considérant que le projet occupera une surface déjà imperméabilisée et qu'il ne consommera pas d'espace agricole ;

Considérant que la commune d'Issoudun est couverte par le PLUi de la communauté de communes du Pays d'Issoudun et par le SCoT de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

Considérant que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que le projet permettra de créer des emplois ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements permettant d'optimiser les performances énergétiques du bâtiment et de répondre aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;

Considérant que l'accès au site s'effectuera par la rue De Lattre de Tassigny ;

Considérant que le projet contribuera au renforcement de l'attractivité de la zone et à diversifier l'offre, en limitant l'évasion commerciale vers d'autres zones de chalandise ;

**En conséquence émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial situé 2 rue de Lattre de Tassigny à Issoudun pour l'installation d'une enseigne NORAUTO.**

Cet avis a été pris par 6 votes favorables et 3 abstentions.

Ont voté favorablement pour ce projet :

- Madame Adelina LAPOUGE, adjointe au maire, représentant le maire d'Issoudun ;
- Monsieur Jean-Pierre MALLERET, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;
- Madame Carole VITTE, représentant le président du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes d'Écueillé-Valençay, représentant les intercommunalités de l'Indre ;
- Monsieur Christian NAUBRON, association Force Ouvrière de consommateurs et de locataires de l'Indre.

Se sont abstenus :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;
- Monsieur Aymeric COMPAIN, représentant le Conseil régional ;
- Monsieur Fabrice CHABRANCE, maire de Plou (18).

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique Mme Frédérique MÉRIAUDEAU, représentant le président du Conseil départemental, a été désignée comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
la présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,



Nadine CHAÏB

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 425-4 du Code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la Commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61 boulevard Vincent Auriol  
75013 PARIS CEDEX 13

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code du commerce qui se substitue à celui de la Commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la Commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2023-03-21-00002

arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À  
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA  
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**SUR** proposition de l'État-major interministériel de zone ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1<sup>er</sup> avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
  - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
  - lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 (fête du travail),
  - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
  - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
  - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

**ARTICLE 2** : les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours* : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).